

# MISE A DISPOSITION ET BONIFICATION



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

VISUM DU 14 DEC 2017  
APRÈS DÉLIBÉRATION

N° 1079 14 DEC. 2017

## ATTENTION DANGER !



DIRECTION GÉNÉRALE  
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION DES RESSOURCES ET DES  
COMPÉTENCES DE LA POLICE NATIONALE

DRCPN n° 51

Affaire suivie par :

Mme Aurélie-Anne LEMAÎTRE

☎ 01.80.15.45.20

E-mail : aurelie-anne.lemaitre@interieur.gouv.fr



Paris, le 08 DEC 2017

Monsieur le secrétaire général,

Par un courrier du 14 novembre 2017, vous m'alertez sur la situation des officiers placés en position de mise à disposition (MAD) au sein de l'organisation O.I.P.C-INTERPOL, et plus particulièrement sur les incidences de cette position sur la perte de la bonification spéciale des fonctionnaires de police.

Comme vous l'indiquez, dans une note du 4 juillet 2016, le Directeur des Ressources Humaines du Ministère de l'Intérieur a rappelé les règles applicables par le Service des Retraites de l'État relatives aux conséquences des détachements et mises à dispositions dans le calcul des pensions de retraite des policiers, à savoir qu'en l'absence de dispositions spécifiques aux MAD à l'article L73 du code des pensions civiles et militaires de retraite, un fonctionnaire mis à disposition perd la catégorisation active.

Il en découle que les années passées en MAD :

- ne sont pas comptabilisées dans les périodes d'actives au titre de l'ouverture des droits à la retraite ;
- ne comptent pas dans le calcul de la BSFP, alors même que les fonctionnaires en MAD continuent à être redevable de la sur-cotisation de 1 %.

**Monsieur Patrick RIBEIRO**  
Secrétaire Général de SO  
2bis, quai de la Mégisserie  
75001 PARIS

Cette interprétation du Service des Retraites de l'État s'applique à l'ensemble des officiers placés en position de mise à disposition, dont ceux de l'O.I.P.C-INTERPOL.

A contrario, l'article L73 du même code dispose que la bonification est maintenue pour les fonctionnaires détachés sur des emplois appartenant à une catégorie active, et que cette bonification n'est perdue que lorsque le fonctionnaire évolue dans cette position sur une mission sédentaire.

Conscient des difficultés soulevées, j'ai demandé au service des retraites de l'État de modifier les dispositions applicables aux fonctionnaires de police en situation de mise à disposition afin qu'elles soient similaires à celles des fonctionnaires en situation de détachements.

Je ne manquerai pas de faire retour de ces échanges à la parité syndicale.

Je vous prie de croire, Monsieur le secrétaire général, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

*Très cordialement,*

Le directeur des ressources et des  
compétences de la police nationale



Gérard CLERISSI